

(N° 85.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1868-1869.

Projet de Loi qui autorise : 1° la concession d'un chemin de fer des plateaux de Herve et d'un chemin de fer de Welkenraedt à la frontière de Prusse ; 2° la prorogation de délais pour l'achèvement du chemin de fer Hesbaye-Condroz.

(Voir les Nos 118 et 147 de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à concéder :

1° Aux clauses et conditions d'une convention et d'un cahier des charges, en date du 25 février 1869, un chemin de fer prenant son origine au chemin de fer de l'État, à ou près de Verviers, passant par ou près de Dison, Chaineux, Herve, Micheroux, Fléron et Beyne, et aboutissant au railway de l'État, à ou près de la station de Chénée ;

2° Aux clauses et conditions d'une convention et d'un cahier des charges, en date du 12 avril 1869, un chemin de fer de Welkenraedt à la frontière de Prusse, passant par ou près de Moresnet, Bleyberg et Gemmenich, avec embranchement vers les établissements de la Vieille-Montagne.

ART. 2.

La Société du chemin de fer Hesbaye-Condroz est relevée de la déchéance qu'elle a encourue pour ne pas avoir terminé les travaux de ce chemin de fer dans le délai fixé par l'art. 15 du cahier des charges relatif à la concession octroyée en exécution de l'art. 1^{er}, litt. B, de la loi du 31 mai 1863, et le Gou-

(2)

vernement est autorisé à accorder à cette Société de nouveaux délais pour l'achèvement des travaux, sous les conditions déterminées par une convention du 9 avril 1869, sauf que les délais prescrits à l'article 2 de ladite convention courront après la date de la publication de la loi.

Bruxelles, le 5 juin 1869.

Les Secrétaires,
(Signé) VANHUMBÉCK.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) H. DOLEZ.